

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL DU BERCEAU
51600 Sainte-Marie-À-Py

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement EARL DU BERCEAU implanté 51600 SAINTE-MARIE-A-PY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'agence régionale de la santé a signalé une pollution des eaux souterraines suite à un reflux de l'eau du forage appartenant à l'élevage, dans le réseau de la concession.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU BERCEAU
- 51600 SAINTE-MARIE-A-PY
- Code AIOT : 0055100280
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DU BERCEAU est autorisé à exploiter un élevage de 73 600 emplacements de volailles de chair dans deux bâtiments (V1 et V2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection. ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, mesures conservatoires	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 11/03/2003, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1, annexe I, paragraphe 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du forage est insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : [...] - 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; - 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]. »
Constats : Le bâtiment d'élevage, dénommé V1 (le plus ancien), est alimenté en eau par la concession. Le jour de la visite, aucun animaux n'était présent dans ce bâtiment. L'exploitant a indiqué l'arrêt provisoire de l'activité dans ce bâtiment tant que celui-ci ne sera pas raccordé au forage. Le bâtiment d'élevage, dénommé V2 (le plus récent), est alimenté en eau par un forage. Le forage est situé au nord de l'élevage, en périphérie d'une aire de circulation de véhicules de transport d'animaux et de transport de fumier, à respectivement 15 et 20 mètres de chacun des sas des bâtiments d'élevage, dans lesquels sont stockés des produits de nettoyage et de désinfection et à 20 mètres de la fosse de stockage d'eaux usées sanitaires relié à un épandage souterrain. La pente est inclinée dans le sens du forage. La tête du forage débouche à proximité immédiate d'un talus artificiel d'une hauteur d'environ 5 mètres, dans une chambre de comptage constituée de regards cubiques en béton. Au dessus de ce talus sont implantés un bâtiment d'élevage désaffecté (à environ 20 mètres), de la végétation environnante et une parcelle en culture (à environ 15 mètres). Non conformités : le forage est à moins de 35 mètres - des bâtiments d'élevage dans lesquels sont stockés des produits de nettoyage et de désinfection, - d'un ouvrage d'assainissement non collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. [...]. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.[...] »
Constats : La tête de forage de l'exploitation débouche dans une chambre de comptage à 0,3 mètre du fond. La profondeur de la chambre est d'environ 0,5 mètre et son plafond est situé au ras du sol. La chambre est recouverte d'une plaque en métal. L'intérieur de l'ouvrage est sec. Non conformités : - la tête de forage ne dépasse pas d'au moins de 0,5 mètre le plancher de la chambre de comptage, - elle est non protégée par un capot de fermeture ou un dispositif équivalent, - le plafond de la chambre de comptage ne dépasse pas le niveau du terrain naturel d'au moins 0,5 mètre,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2003, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. [...] »
Constats : Non-conformité : absence de demande de création d'un forage en périphérie et en aval topographique d'une aire de circulation de véhicules de transport d'animaux et de transport de fumier à moins de 35 mètres d'un ouvrage d'assainissement non collectif et à moins de 35 mètres de locaux dans lesquels sont stockés des produits de nettoyage et de désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »
Constats : Vus dans le sas du bâtiment V2, au niveau de la canalisation d'arrivée d'eau du forage, un compteur et un clapet anti-retour. Non conformité : absence de relevé (mensuel) des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1, annexe I, paragraphe 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : "Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables)."
Constats : Les stockages de gaz ne sont pas clôturés, le site non plus (non conformité déjà constatée le 29/03/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 4 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Implantation et Aménagement
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.» Article 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24/08/2020 « Une haie champêtre constituée d'essences locales sera implantée en partie Sud du site ».
Constats : L'intérieur des bâtiments (sas) et les abords sont en bon état de propreté. Une haie de noisetiers et de hêtres est présente coté sud de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme